

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

relaisdurubanrouge.fr

Demande n° FR-2025-04531



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SFLS, société française de lutte contre le sida

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : relaisdurubanrouge.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 juillet 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 novembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible

de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Objet : Demande de récupération du nom de domaine relaisdurubanrouge.fr  
Madame, Monsieur,

*Je me permets de vous écrire au nom de la Société Française de Lutte contre le Sida (SFLS), organisatrice du Relais du Ruban Rouge, un challenge solidaire créé en 2016 et destiné à collecter des fonds au profit de l'association Sidaction.*

*Nous avons constaté que le nom de domaine relaisdurubanrouge.fr (avec « du ») a été enregistré par une société allemande et, pendant plusieurs jours, utilisé pour diffuser un contenu à caractère pornographique (copies d'écran jointes). Une telle utilisation porte gravement atteinte à l'image du Relais du Ruban Rouge et de la SFLS. Le site est devenu inactif depuis quelques jours.*

*Or, le nom "Le Relais du Ruban Rouge" est une marque déposée par la SFLS, et cet intitulé fait partie intégrante de la communication institutionnelle de l'association. Le site officiel du Relais du Ruban Rouge est désormais intégré au portail de la SFLS (www.sfls.fr). Par ailleurs, le nom de domaine relaisrubanrouge.fr (sans « du ») a été enregistré et exploité par un ancien prestataire de la SFLS pendant plusieurs années avant d'être abandonné.*

*Afin de protéger l'identité, l'image et la mission de la SFLS, nous sollicitons la récupération du nom de domaine relaisdurubanrouge.fr au bénéfice de la SFLS. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de notre politique active de protection des noms de domaine liés à nos actions, visant à prévenir toute forme de cybersquatting.*

*Nous joignons à ce courrier les pièces justificatives suivantes :*

- Lettre de mandat de la SFLS pour l'organisation du Relais du Ruban Rouge 2025
- Page d'information relative au Relais du Ruban Rouge sur le site officiel de la SFLS
- Justificatif d'enregistrement de la marque Le Relais du Ruban Rouge
- Justificatif d'enregistrement du nom de domaine relaisrubanrouge.fr par un ancien prestataire
- Informations concernant la société ayant déposé le nom de domaine que nous souhaitons récupérer
- Copie d'écran de la page lorsqu'elle mentionnait une présentation des informations du challenge (à gauche) une redirection vers un site pornographique (à droite)

*Nous vous remercions par avance de l'attention portée à cette demande et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre

subsidaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque (*cf. extrait de la base INPI*) fournie par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative française « LE RELAIS DU RUBAN ROUGE » numéro 4317930 enregistrée le 28 novembre 2016 par le Requéant pour les classes 25, 39 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative française antérieure du Requéant « LE RELAIS DU RUBAN ROUGE » enregistrée le 28 novembre 2016 car il est composé de ladite marque dans son intégralité sans le déterminant « le ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, l'association Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le SIDA (FNCLS) renommée en 2003 Société Française de Lutte contre le Sida (SFLS) :

- a pour objectif « l'amélioration de la prise en charge pluridisciplinaire des personnes vivant avec le Virus de l'immunodéficience Humaine (VIH) De promouvoir la lutte contre l'épidémie (...)» (cf. statuts SFLS)
- organise le « Relais du Ruban Rouge, un challenge solidaire créé en 2016 et destiné à collecter des fonds au profit de l'association Sidaction » ;
- Le nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative française antérieure du Requérant « LE RELAIS DU RUBAN ROUGE » enregistrée le 28 novembre 2016 car il est composé de ladite marque dans son intégralité sans le déterminant « le » ;
- Le Requérant déclare avoir exploité le nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> ;
- Le 13 septembre 2022 et 11 décembre 2023, le nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> renvoie vers des pages présentant le « RELAIS DU RUBAN ROUGE » 2022 et 2023 ainsi que des informations sur la course et son organisation ; la page web précise que l'évènement est organisé par la Société Française de Lutte contre le Sida (SFLS) (cf. Screen-Site-Web-RelaisRubanRouge.fr 2022-2023) ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> renvoie vers une page de contenu à caractère pornographique (cf. copie écran site relaidurubanrouge.fr) qui leur a été signalée par un internaute (cf. Copie Ecran Site relaisdurubanrouge.fr) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec intention de tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <relaisdurubanrouge.fr> au profit du Requérant, l'association SFLS, société française de lutte contre le sida.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

